

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° dirce-pes-2025-ac-reseauxtrans du 13 janvier 2025)

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et
Région Auvergne Rhône Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur

ÉTAT - Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation
Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Madame la Préfète Coordinatrice des Itinéraires Routiers pour la partie
État
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes pour la
partie Région

Objet du marché

Maintenance des réseaux de transmission des PC de la DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **Lundi 27 avril 2026 à 12h00** (heure locale de
l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Objet du marché.....	4
Décomposition en tranches et en lots.....	5
Intervenants et forme des notifications.....	5
Mesures intéressant la « Défense » - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité.....	7
Contrôle des coûts de revient.....	7
Dispositions générales.....	8
Ordres de service.....	11
Passation des commandes.....	11
Clauses de réexamen du marché public.....	12
Confidentialité.....	14
Protection des données personnelles.....	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES...16	16
Tranche(s) optionnelle(s).....	16
Contenu des prix - Règlement des comptes.....	16
Variation des prix.....	18
Modalités particulières de paiement.....	20
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....20	20
Délai d'exécution.....	20
Pénalités pour retard.....	21
Autres pénalités.....	21
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....23	23
Retenue de garantie.....	23
Avances.....	23
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....24	24
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....24	24
Période de préparation.....	24
Programme d'exécution.....	24
Conditions d'exécution.....	25
Conditions d'intervention.....	27
Formation.....	27
Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	27

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	28
Surveillance en usine, vérifications et essais.....	28
Admission.....	29
Garantie(s).....	29
ARTICLE 9. RESILIATION.....	29
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	30
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION.....	30
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1 ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent plusieurs types d'équipements dynamiques (PMV, stations de comptage, stations météo, caméras, etc.) qui jalonnent le réseau routier de la DIR CE et sont à la disposition des PC pour les aider dans leurs missions d'exploitation et de gestion du trafic. Le pilotage (envoi de commandes, recueil de données terrain) et la supervision de ces équipements se fait à travers des réseaux de transmission qu'il est indispensable de maintenir en état optimal de fonctionnement.

Pour cela, la DIR CE a recours à un marché de maintenance pour ses équipements réseau, couvrant à la fois fourniture de matériel et prestation de maintenance.

Ainsi, le présent marché concerne tous les types d'équipements de réseau Ethernet déployés dans les différents PC de la DIR Centre-Est. Plus précisément, cela concerne les équipements suivants :

- Les commutateurs déployés dans les locaux des PC ;
- Les commutateurs déployés sur le terrain ;
- Les bornes WIFI pour les équipements isolés (non raccordés au réseau filaire) ;
- Les pare-feux terrain pour sécuriser les équipements raccordés via des liens opérés ;
- La connectique associée (cordons RJ45, jarretières optiques) ;
- Les accessoires de fixation.
- Les prestations du marché comprennent :
 - La fourniture de ces équipements ;
 - Les interventions de maintenance corrective permettant de diagnostiquer les causes d'un dysfonctionnement et de le solutionner (remplacement d'équipement, remise en état de marche) ;
 - Les interventions de maintenance évolutive permettant pour un réseau existant de l'optimiser (amélioration des performances et/ou de la disponibilité) ou de l'étendre (raccordement de nouveaux équipements dynamiques) ;
 - La formation aux différents équipements.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : ensemble des installations de la

DIR Centre-Est (locaux techniques, armoires, PC, etc.) situé à proximité du réseau routier exploité.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la DIRCE, la DIRMC et la Région suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1^{er} janvier 2025. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIRMC.

La carte du réseau est jointe en annexe au présent DCE.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.3 Intervenants et forme des notifications

1.3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. La Directrice de la DIR Centre-Est ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
2. Le chef du Pôle Équipements et Systèmes (PES), les chefs de PC et responsables de maintenance ou leurs représentants pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 27 et 28 du CCAG) ;
 - f) Signature et envoi des commandes successives sous forme de bons de commande.

1.3.2. Responsable de l'exécution des prestations et changement des intervenants

Le titulaire indique à l'acheteur le nom et les coordonnées professionnelles de la personne unique chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

En cas de changement au niveau de l'équipe d'intervenants, le titulaire informe sans délais l'acheteur et dispose de 8 jours (par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG) à compter de cette date pour communiquer les noms et titres du remplaçant à l'acheteur. L'acheteur a 20 jours pour récuser le remplaçant, au-delà de ce délai, le silence vaut acceptation. En cas de récusation, le titulaire a 8 jours pour présenter un nouveau remplaçant. Son acceptation est faite dans les mêmes termes que précédemment.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

En cas de modification de la situation du titulaire (statuts, procédures collectives, fusion, rachat ...), ce dernier doit avertir l'acheteur dans un délai maximal de 1 mois à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de redressement judiciaire et si le titulaire n'informe pas l'acheteur dans le délai précité, celle-ci, conformément à l'article L. 2141-12 du code de la commande publique, se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable.

1.3.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Conformément à l'article R. 2193-4 du CCP, le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous-traitants directs.

Au niveau de l'AC, le déclarant n'est pas en mesure d'établir un montant maximal de sous-traitance (celui-ci dépendant des bons de commandes passés) et donc de finaliser sa déclaration; aussi :

- Lors de la remise de l'offre à l'accord-cadre, s'il le juge nécessaire pour justifier de compétence utile à l'accord-cadre, le candidat présentera les sous-traitants auxquels il compte recourir via un dossier technique.
- Il est tenu d'indiquer, à titre estimatif, le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter au sein de l'acte d'engagement. Ce montant est donné à titre indicatif et pourra être ajusté en cours d'exécution.

1.3.4. Notification des décisions

Toutes les notifications au titulaire des décisions ou communication d'informations liées à l'exécution du présent marché, qu'elles fassent courir un délai ou non, sont réalisées par voie électronique, soit par la plateforme de dématérialisation, soit par courriel. En complément de

l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

La plateforme de dématérialisation PLACE permet l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception de l'information.

Une adresse courriel doit être désignée par le titulaire et indiquée dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un envoi par courriel :

- Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours : dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée en utilisant la plateforme de dématérialisation ou par courrier RAR et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial.
- Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures : dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans l'heure, une copie du courriel lui sera adressée en utilisant la plateforme de dématérialisation de l'acheteur et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial.

Le titulaire met en place une organisation interne adéquate afin d'assurer la bonne réception et le bon niveau de lecture des messages reçus à l'adresse électronique pouvant être utilisée à fin de notification ou sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur (PLACE). Sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES, il doit avoir pris connaissance des messages reçus et accusé leur réception sous 1 jour ouvré.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.4 Mesures intéressant la « Défense » - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

1.5 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6 Dispositions générales

1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 et de l'article 8222-7 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article au prestataire e-attestations chargé de cette vérification pour le compte du RPA .

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.6.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.6.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du Code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du Code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

1.6.3. Responsabilités et assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif et immatériel non consécutif, du fait des prestations avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après : 4 500 000 € par année d'assurance ;
- Dont : dommages corporels 4 500 000 € par année d'assurance ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 750 000 € par année d'assurance.

Autres garanties :

- Faute inexcusable (dommages corporels) 2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre ;
- Dommages immatériels non consécutifs : 150 000 € par année d'assurance ;
- Dont : dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle 150 000 € par année d'assurance ;
- Dommages aux biens confiés 150 000 € par sinistre ;
- Reconstitution de documents/ médias confiés 30 000 € par sinistre.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excédera pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir, dans les 15 jours suivant la notification du marché, une attestation émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.6.4. Dispositions communes

Sans objet

1.6.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.6.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet

1.6.7. Autres dispositions générales

En complément de l'article 40.1 du CCAG en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.7 Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1.8 Passation des commandes

Suivant le périmètre (Etat ou Région), le bon de commande sera émis à partir d'outils différents par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les commandes sont passées par l'un ou l'autre membre du groupement et seront à facturer à l'un ou l'autre membre du groupement suivant les indications portées au bon de commande.

Par application de l'article 3.1 du CCAG FCS, les bons de commandes pourront être émis par courriel à l'adresse que le titulaire aura bien voulu faire apparaître dans l'acte d'engagement (article 3-4 du CCAG). Le titulaire devra fournir un accusé de réception par courriel dans le délai maximum fixé à l'article « Intervenants et forme des notifications » ci-dessus. Le rapport de transmission du pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Les bons de commande pourront être adressés du Lundi au Vendredi de 8h à 18h.

Chaque bon de commande précise :

- L'émetteur (Etat ou Région) ;
- Les conditions d'exécution ;
- La désignation et la catégorie/nature des prestations ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires et les quantités commandées ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution/de livraison ;
- Le cas échéant, l'existence d'une période de préparation en application de l'article 1-3 ;
- Le délai d'exécution, de livraison et leurs points de départ ;

- La référence du marché : le numéro de marché (Région) ou engagement juridique (EJ long Etat).

1.9 Clauses de réexamen du marché public

Les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

Clause de réexamen n°1 – Prestations devenues nécessaires pour le maintien en bon état de fonctionnement du réseau dont la maintenance est prévue au marché.

Il est prévu une clause de réexamen afin d'inclure des prestations informatiques devenues nécessaires et non réalisables en l'état des pièces contractuelles.

L'identification des prestations de maintenance corrective ou préventive devenues nécessaires est faite par l'exploitant ou par le titulaire dans le cadre d'une intervention :

- Lorsque l'identification est faite par l'exploitant et qu'elle n'entre pas dans le cadre d'une intervention de maintenance, l'exploitant formule une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) à laquelle le titulaire est tenu de répondre dans le délai fixé par l'exploitant. Ce délai ne peut être inférieur à 7 jours et ne peut pas être supérieur à 20 jours.
- Lorsque l'identification est faite par le titulaire dans le cadre d'une intervention de maintenance, la livraison de la PTF est due au titre de la prestation de maintenance dans le délai demandé au CCTP.

Cette PTF contient notamment un projet de bon de commande reprenant les prix existants et ceux devant être ajoutés au BP, ainsi que les différentes modalités techniques et des délais de réalisation engageant. Pour les prix à ajouter au BP, la PTF en fournit une décomposition s'ils sont forfaitaires ou un sous-détail s'ils sont unitaires. Les devis des fournisseurs et sous-traitants sont joints.

En cas de retard dans la production de la PTF, il est appliqué les pénalités prévues à l'article 4-3.4. Une PTF peut donner lieu à plusieurs échanges entre l'exploitant et le titulaire avant d'être finalisée.

À la réception de la PTF :

- En cas d'accord sur le prix et la chose, le RPA notifie au titulaire l'acceptation de la PTF par OS et la modification du marché avec l'inclusion de cette dernière aux pièces contractuelles ;
- En cas désaccord :

Le RPA a la possibilité de notifier par OS au titulaire la mise en œuvre des prestations sur la base d'un prix provisoire dont il fixe le montant. Les prix notifiés par l'OS doivent permettre de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté finalement ;

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par cet OS si, dans le délai de 30 jours suivant l'OS qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'exploitant en indiquant, avec toutes justifications

utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le RPA et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Il est précisé que cet OS ne se substitue en aucun cas au bon de commande nécessaire à l'enclenchement de la prestation ainsi acceptée.

Clause de réexamen n°2 – Fourniture de matériels réseaux devenus nécessaires pour le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dont la maintenance est prévue au marché.

Pour la fourniture et livraison à pied d'œuvre de matériels réseaux non prévues au BP que le titulaire doit utiliser pour la réalisation de ces interventions, il est mis en place d'un Coefficient de Peine et Soins (CPS) fixé dans le BP du titulaire. Ce coefficient s'applique sur la facture HT fournisseur. Les matériels concernés doivent nécessairement avoir fait l'objet d'un devis préalable, validé par le RPA.

Afin de se prémunir d'un risque de surfacturation :

- Dès lors qu'il n'existe pas d'exclusivité de distribution sur le territoire ou qu'il existe plusieurs matériels de qualités équivalentes approuvés par l'exploitant, l'exploitant pourra demander au titulaire de produire trois devis pour justifier le choix de son fournisseur. Si le devis qu'il est proposé de retenir n'est pas le moins cher, il produit une justification (incompatibilité avec la prestation attendue, maintenabilité ou qualité supérieur d'un matériel, etc) ;
- Les accords contractuels créant des réductions de prix hors facture (communément appelé « marges arrières », tel que des contrats de type RFA - Remise de fin d'année), qui intéressent le titulaire aux prix et quantités de vente, sont strictement proscrits sur les produits concernés par l'utilisation du CPS ;
- S'il trouve de lui-même un fournisseur moins cher, l'exploitant peut substituer un fournisseur proposé par un autre, à première demande. Dès lors, le CPS est diminué de 5 points (ex : s'il est fixé à 1,2, il passe alors à 1,15).

Clause de réexamen n°3 – Crise sanitaire éventuelle

En cas de survenance d'une nouvelle crise sanitaire comparable à celle que nous avons connue en 2020 (COVID 19), une clause de réexamen telle que prévue par l'article R2194-1 du CCP est inscrite au marché.

Cette clause permet le réexamen des conditions d'exercice du contrat par OS, à l'issue de chaque grande phase de la crise sanitaire, lorsque les autorités allègent ou au contraire renforcent les mesures de protection et au moment de la levée définitive des contraintes.

Le titulaire proposera à l'acheteur public les ajouts ou les modifications induites. Si elles sont justifiées (preuves formelles à apporter), elles seront approuvées ou dénoncées par le RPA dans les 15 jours suivant une réunion de concertation titulaire/représentant(s) du RPA organisée à l'initiative du titulaire. Elles se traduiront par la définition de prix nouveaux, basés sur les prix du marché et incluant les nouvelles contraintes liées à la crise sanitaire. Une modification du délai et du planning d'intervention pourra également être mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de soumettre au pouvoir adjudicateur un dossier motivé permettant de

justifier le réexamen des conditions du marché. Le dossier contient notamment :

- Organisation générale - Politique globale du titulaire dont modalité d'organisation des prestations
- Impact sur le marché
- Impact sur le planning
- Coût supplémentaire
- Tout document permettant de prouver la véracité des arguments du titulaire.

Les conditions de mise en œuvre de cette clause sont identiques à la clause de réexamen n°1 (accord et désaccord).

1.10 Confidentialité

Le titulaire, le cas échéant le sous-traitant, et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments, ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'information de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Les documents fournis par l'acheteur au titulaire dans le cadre de ce marché restent la propriété de l'acheteur.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

L'acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du secret des affaires ou de non-respect des dispositions précitées.

1.11 Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Il est précisé que l'acheteur et le titulaire sont amenés à s'échanger des données à caractère personnel concernant leurs agents, y compris plus généralement toute personne participant à leur activité (stagiaires, intérimaires, ...), pour les seules finalités liées à l'exécution et au suivi du marché (conclusion, exécution, communication par l'acheteur de ses instructions de traitements conformément à l'article 1.1, ...). La partie recevant ces données à caractère personnel agira en qualité de responsable du traitement de ces données au sens du RGPD et fera son affaire de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée l'acheteur et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ». La « sous-traitance ultérieure » au sens du RGPD est régie à l'article « Protection des données personnelles - Sous-traitance » du présent CCAP.

2 ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A- Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique de l'entreprise pour les dispositions qui viennent compléter ou préciser le cahier des charges sans remise en cause des exigences ou performances y figurant ;
- Les bons de commande.

B- Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, seul l'acte d'engagement est notifié. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

3 ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix. Tout prix nouveau n'entrant pas dans le champ d'application des trois clauses de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché.

3-2.2. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Pour les PME, la périodicité pourra être mensuelle à la demande titulaire.

Toutefois, les prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué en traitant de façon séparée les commandes Etat et Région. Il sera effectué de manière étanche. Il sera réalisé par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du RPA.

3-2.3. Facturation

NB : le terme "facture" désigne dans les marchés "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par les services ordonnateurs suite à la notification du marché :

- Le numéro de marché (Région) ou engagement juridique (EJ long Etat) qui sera transmis par les services ordonnateurs à la suite de la notification du marché
- Le numéro d'engagement juridique État (EJ court) ou Région, selon le bon de commande
- Le numéro de SIRET du destinataire (État 110 002 011 00044 ou Région 200 053 767 00014, selon le bon de commande) ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par les services ordonnateurs à la suite de la notification du marché ("Routes" pour la Région et "CGFB200069" pour l'Etat) ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal à créditer ;
- Les références du bon de commande ;
- La quantité et la désignation des fournitures livrées ou des prestations réalisées ;
- La date de livraison des produits et la date d'exécution des prestations ;
- Le prix unitaire hors taxe des produits livrées ou des prestations réalisées ou leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le montant de la taxe à payer (répartition des montants par taux de taxe ou cas échéant bénéfice d'une exonération) ;
- Le montant total TTC ;
- La date d'émission de la facture.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (trimestrielle) et regroupées en 2 dépôts sur Chorus Pro (un dépôt pour les factures État et un dépôt pour les factures Région) ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées. A leur demande, ce délai pourra être

ramené à 25 jours pour les PME.

- Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :
- État : Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur.
- Région : Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE, **pour le compte de la Région - Nom du fournisseur.**
- Les modalités de dépôt des factures via chorus pro sont jointes en annexe.

3-2.4 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai de paiement est suspendu :

- Si la facture fait l'objet d'un rejet de la part de l'acheteur.
- En cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises et, le cas échéant, un avenant établi et notifié.

3-2.5 Approvisionnements

Sans objet

3.3 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

3-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.2.4, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

CPF 26 : Produits informatiques, électroniques et optiques

Il est publié :

- sur le site de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés à chaque date anniversaire (date de notification de l'accord cadre), en application de la formule suivante :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Il n'y aura pas de révision provisoire.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu'un indice de substitution serait mis en place, l'acheteur prendra acte de ce changement par ordre de service. Dans l'hypothèse où l'indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, l'acheteur choisira de nouveaux indices et/ou index par avenant.

Les prix seront révisés annuellement à l'initiative du titulaire. Il devra transmettre un nouveau bordereau de prix, incluant les valeurs des indices retenus, au moment de la révision des prix et avant toute facturation aux prix révisés. Ce bordereau fait l'objet d'une vérification par l'acheteur dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission par le titulaire. **Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS**, les prix révisés ne sont appliqués qu'aux bons de commande émis après validation de la révision par l'acheteur.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement.

- Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :
 - Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
 - Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4 ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Le bon de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

Pour chaque bon de commande, les prestations seront exécutées à compter de la date précisée dans le bon de commande (par dérogation de l'article 13.1.2 du CCAG). Le délai d'exécution afférent à chaque commande sera également précisé dans le bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 4 mois.

4.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Par

dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités pour retard sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG, le montant de la pénalité journalière de retard dans l'exécution des prestations est fixé à 1/300ème du montant hors taxes.

4.2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, pour chaque retard d'exécution constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivant les règles suivantes :

- Pour les prestations de maintenance corrective : 50 € HT par heure de retard.
- Pour les prestations de maintenance évolutive : 300 € HT par jour de retard.

4.2.2. Pénalité pour retard d'intervention

Pour chaque retard d'intervention constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 € HT (voir CCTP pour les délais d'intervention).

4.2.3. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.3 Autres pénalités

4.3.1. RGPD

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par jour ouvré jusqu'à mise en conformité.

4.3.2. Pénalité pour indisponibilité d'un réseau

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG, les pénalités en cas de dépassement des délais d'indisponibilités prévus au CCTP, sont fixées à 100 € HT par heure. Elles s'appliquent sur simple constat du pouvoir adjudicateur ou du maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable.

4.3.3. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

4.3.4. Pénalité pour non remise de documentation

Retard dans la remise des documents :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité est fixée à 150 € HT/ Jour. Elle s'applique en cas de retard dans la fourniture d'un document dû au titre du présent marché (pour chaque rapport d'intervention de maintenance curative, pour chaque phase d'analyse fonctionnelle de chaque projet d'évolution, pour chaque phase de recette site de chaque projet d'évolution, pour chaque formation, pour chaque PTF...)

4.3.5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7.6 du présent CCAP, une pénalité journalière de 500 € est appliquée, après constatation par l'exploitant ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4.3.6. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

4.3.7. Clauses sociales

Sans objet.

4.3.8. Autres pénalités diverses

Les dispositions de cet article s'appliquent, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sur simple constat du pouvoir adjudicateur ou du maître d'ouvrage.
Pénalité pour défaut de réponse téléphonique

En cas de retard de réponse à l'appel téléphonique à la téléassistance, le titulaire encourt une pénalité de 100 € (cent euros) par demi-heure de retard décompté à partir du premier appel.

Émission d'un accusé-réception au-delà d'un jour ouvré : La pénalité journalière est fixée à 100 €.

Pour chaque intervention sur le terrain, qui n'aurait pas été validée en amont par la personne ayant émis le bon de commande, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

Entrave à la circulation sur autoroute ou route nationale : la pénalité est fixée à 2 000 € HT, et sera appliquée forfaitairement après chaque constat du représentant du maître d'ouvrage.

Défaut de signalisation : la pénalité est fixée à 2 000 € HT, et sera appliquée forfaitairement après chaque constat du représentant du maître d'ouvrage pour tout manquement aux stipulations formulées par le maître d'ouvrage.

Propreté des voies circulées : la pénalité est fixée à 2 000 € HT, et sera appliquée forfaitairement après chaque constat du représentant du maître d'ouvrage.

Exécution des travaux sans balisage : Il est précisé qu'en cas d'exécution des travaux sans balisage préalable et présent sur le chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 2 000 €.

Travaux sous balisages : lors des travaux nécessitant la mise en place et le repli d'un balisage spécifique par les services de la DIR Centre-Est, et étant entendu que les jours et heures sont fixés en accord avec le titulaire, il sera appliqué les pénalités suivantes :

- Pour non présentation sur le chantier au jour et à l'heure indiqués : 20 000 € HT pour coupure totale et 3 000 € HT pour balisage non utilisé ;
- Pour dépassement d'horaire impliquant le maintien d'une coupure totale : la première demi-heure : 2 000 € HT, toutes les demi-heures suivantes : 1 000 € HT ;
- Pour dépassement d'horaire impliquant le maintien du balisage : 1 800 € HT toutes les heures ;

- Pour nécessité de journée supplémentaire, non programmée initialement entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et les services de la DIR, entraînant la mise en place d'une neutralisation de la voie lente : 1 800 € ;
- Pour nécessité de journée supplémentaire, non programmée initialement entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et les services de la DIR, entraînant la mise en place d'une neutralisation de la voie rapide dans un sens de circulation : 3 000 € ;
- Pour nécessité de nuit supplémentaire, non programmée initialement entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et les services de la DIR Centre-Est, entraînant la mise en place d'une neutralisation de voie : 6 000 € HT ;
- Pour nécessité de nuit supplémentaire, non programmée conjointement entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et les services de la DIR Centre-Est, entraînant la fermeture d'une autoroute ou route nationale : 18 000 € HT.

Nota : les balisages de reports/secours sont également concernés par ces pénalités (par exemple si le balisage initial a dû être annulé pour cause d'intempérie).

Annulation d'une intervention de maintenance : En cas d'annulation d'une intervention programmée dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT. En cas d'annulation d'une intervention programmée dans le cadre de la maintenance corrective, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

Mesures environnementales : Annuellement, le maître d'ouvrage s'assurera que les engagements du titulaire du marché en termes de mesures environnementales sont respectées. Le titulaire subit une pénalité forfaitaire de **2 500 € HT** en cas de non-atteinte de ses engagements.

Pénalité pour interventions non professionnelles :

- Dans les cas où le titulaire ne prend pas la peine de prévenir l'équipe technique de maintenance du PC, ou en leur absence, les opérateurs au moment de son arrivée sur site ou au moment de se connecter à distance sur les SI de la DIRCE et avant toute intervention sur les équipements ou SI, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € HT.
- Une fois le problème résolu ou le diagnostic effectué, dans les cas où le titulaire ne prend pas la peine de remettre en état les lieux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € HT. Sur le SI, cela comprend notamment la fermeture de toutes les fenêtres ouvertes durant leur intervention pour ne laisser que celles indispensables au bon fonctionnement du système, la déconnexion de l'application, l'effacement de leur login et le verrouillage de la session sur le poste qu'il a utilisé.
- Une fois le problème résolu ou le diagnostic effectué, dans le cas où le titulaire ne prend pas le temps de prévenir l'équipe technique de maintenance du PC et les opérateurs, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € HT.

Pénalité pour non respect du PAS

Si la cause du non respect n'est pas corrigée dans le délai convenu lors du constat, le titulaire subira une pénalité de 1 000 € par jour de retard.

4.3.9. Lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, une pénalité journalière d'un montant de 1 500 € à compléter pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des prestations dévolues au contrevenant et ne peut

dépasser 45 000 €. À défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RPA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le présent marché ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois (article R. 2191-16 du Code de la Commande Publique).

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à :

- Pour les commandes sur le périmètre État : Le pourcentage est fixé à 30 %. Le même pourcentage s'applique si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise).
- Pour les commandes sur le périmètre Région : Le pourcentage est fixé à 5 %. Si le titulaire est une TPE-PME le pourcentage est de 10%. Le titulaire qui souhaite le versement de l'avance doit préalablement constituer et transmettre à l'acheteur une garantie à première demande d'un montant égal à l'avance consentie, dès que le montant de cette avance est supérieur ou égal à 50 000 €.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article Contenu des prix - Règlement des comptes ci-dessus compté à partir de la date de début d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès

la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6 ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

7 ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7.1 Période de préparation

Le délai de la période de préparation est fixé éventuellement sur le bon de commande des prestations.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la période de préparation sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7.2 Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7.3 Conditions d'exécution

7.3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7.3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7.3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7.3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du(des) service(s) ci-après :

- Les interventions impactant la circulation nécessitent la mise en place de balisages afin d'assurer la sécurité des personnels intervenant et des usagers pendant l'intervention.
- Les balisages seront réalisés par les services d'exploitation du pouvoir adjudicateur.

7.3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7.3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- l'outillage ;
- les équipements de manutention ;
- les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages, nacelles ;
- les protections ;
- les matériels de télécommunication ;

- les tenues de travail ;

7.3.7. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

7.3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des logiciels, matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du pouvoir adjudicateur.

B - Restitution des installations

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les logiciels, matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accepte pendant les 3 derniers mois de son marché la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Les documents des installations seront intégralement restitués au pouvoir adjudicateur avec les mises à jour effectuées tout au long du marché.

7.3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles. Cette documentation devra être fournie sous la forme demandée par l'exploitant (papier ou numérique). Par défaut, elle le sera sous forme numérique.

7.3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.4 Conditions d'intervention

Voir les stipulations du CCTP du présent marché

7.5 Formation

Voir CCTP.

7.6 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7.6.1. Dispositions à prendre pendant la période de préparation

7.6.1.1 Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du marché, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- la note d'organisation prévu au PAQ (si pas de PAQ au sein de l'entreprise, une note d'organisation du chantier) ;
- les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser les prestations de maintenance préventive, y compris les sous-traitants ;
- le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure.

7.6.1.2 Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

À l'initiative du chef de l'entreprise, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

7.6.1.3 Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises.

7.6.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A – Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même

de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B – Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

À son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C – Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au **A** du présent article.

7.6.3. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site d'accueil

Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le protocole de sécurité.

7.6.4. Surveillance médicale des salariés

Aucune stipulation particulière.

8 ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1 Surveillance en usine, vérifications et essais

8.1.1. Surveillance en usine

Dans le cas des prestations de maintenance évolutive, une pré-recette usine aura lieu dans les locaux du titulaire pour valider le matériel et son paramétrage avant déploiement sur site.

8.1.2. Vérifications quantitatives

Sans objet.

8.1.3. Vérifications qualitatives

Voir CCTP.

8.1.4. Essais

Les essais à la charge du titulaire sont spécifiés au CCTP.

8.2 Admission

Toute intervention de maintenance corrective ou évolutive fera l'objet d'une réception prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une recette site à laquelle participera le titulaire, sur la base d'un cahier de recette rédigé par le titulaire soumis à validation du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour réceptionner l'intervention à dater de la livraison.

8.3 Garantie(s)

8.3.1. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8.3.2. Garanties particulières

Sans objet.

8.3.3. Garantie du matériel

Une garantie par « retour anticipé » d'une durée minimale d'un an à compter de la date de livraison est requise pour les matériels fournis dans le cadre de ce marché. Durant cette période, le titulaire s'engage à assurer l'échange standard du matériel déclaré défectueux et le cas échéant l'actualisation de la documentation associée.

8.3.4. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux ans à compter de la réception prononcée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la recette. Pendant cette durée le titulaire s'engage à effectuer les mises au point ou les réparations qui lui sont demandées.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

8.3.5. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

9 ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article

L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10 ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Voir CCTP.

11 ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

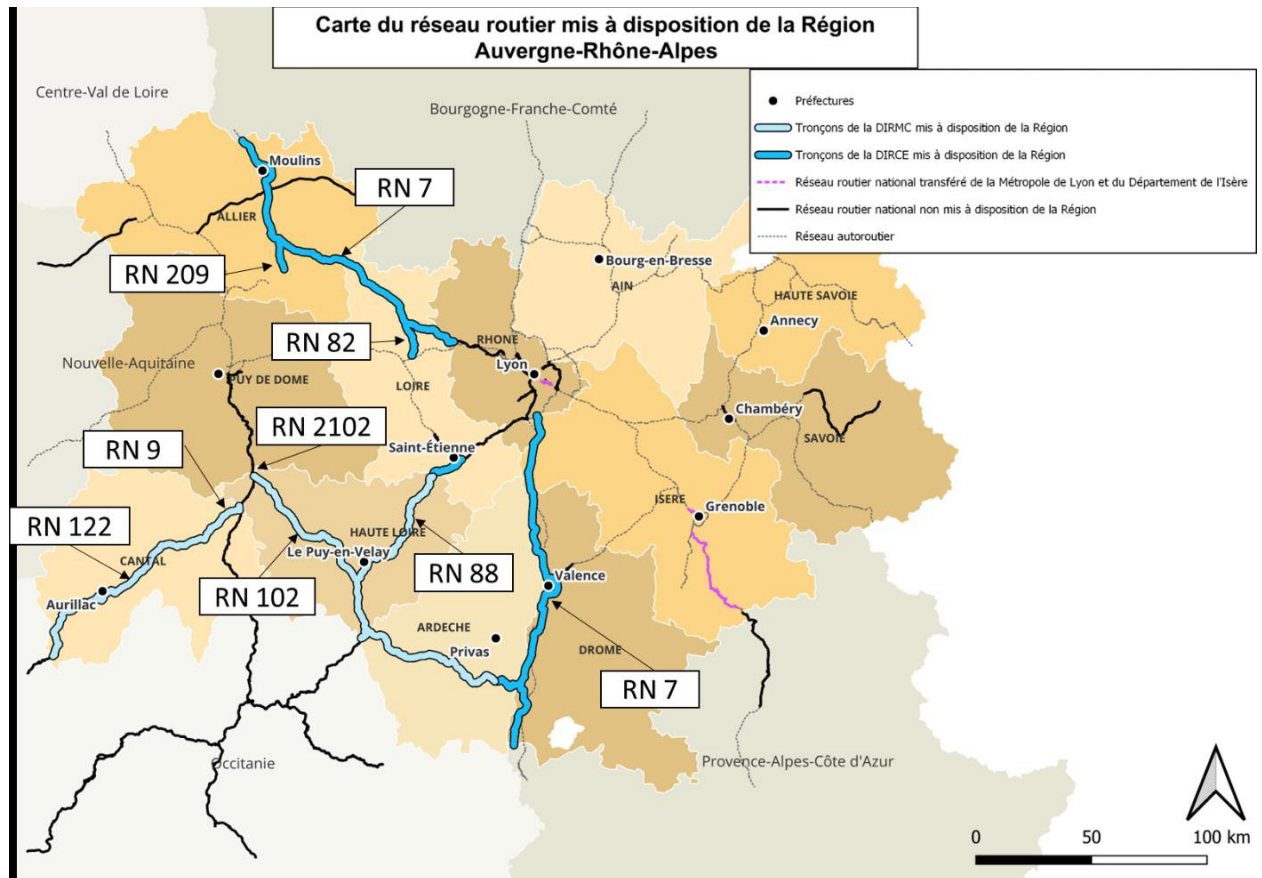
12 ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3.3.4	Déroge à l'article	10.2.2 du CCAG
CCAP 4.1	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 4.2	déroge aux articles	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG
CCAP 4.2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4.3.2	déroge à l'article	14.2.5 du CCAG
CCAP 4.3.4	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 8.2	déroge à l'article	30.1 du CCAG
CCAP 8.3.4	déroge à l'article	33 du CCAG
CCAP 8.3.5	déroge à l'article	33 du CCAG

ANNEXE 1 – Carte du réseau DIRCE mis à disposition Région AURA



ANNEXE 2

Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE TRAVAUX » - ETAT

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✓ S'agissant d'une facture relative à un **marché**, pour lequel un Acte d'Engagement a été établi et notifié, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE TRAVAUX** ».

✓ Rappel des consignes pour déposer :

- Regrouper toutes les factures ou projets de décomptes du mois, sur **un seul et unique dépôt par mois et par marché**.

- En cas de groupement, quelle qu'en soit la forme, **seul le mandataire est habilité à déposer**.

- Le numéro de SIRET utilisé pour faire **votre** dépôt doit être **le même que celui renseigné dans le marché**.

- Le **cadre de facturation et les destinataires choisis** ont un impact très important sur le traitement de la facture.

Exemple pour un dépôt mensuel : déposer sur le cadre de facturation :

A4-Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

• Cadre de facturation:

A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur



✓ Informations obligatoires à renseigner :

Dans le bloc
« Destinataire de la facture » :
renseigner les numéros de SIRET du

maître d'ouvrage
et du
maître d'œuvre.

*Ces éléments doivent vous être transmis
par le service acheteur
(voir tableau ci-dessous)*

Ne pas saisir de « code service »

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Maîtrise d'ouvrage

* SIRET :

Rechercher une structu...

Recherche avancée

Raison sociale :

Service :

Rechercher un service

Recherche avancée

Libellé service :

Maîtrise d'œuvre :

* SIRET :

Rechercher une structu...

Recherche avancée

Titulaire	Nom du Titulaire
Opération	Nom de l'opération
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	<u>DIRCE DREAL...</u>
Maîtrise d'œuvre (MOE)	<u>DIRCE MOE privé...</u>
Service acheteur de la <u>DIRCE</u>	SIR Lyon, SES...
Objet du marché	Objet
n° de marché	Ex : 2018.xxxxxxxxxxx
<u>Éléments de saisie dans Chorus PRO</u>	
n° Siret <u>MOA</u>	ex. <u>DIRCE</u> : 13000173800017
n° Siret <u>MOE</u>	ex. <u>DIRCE</u> : 13000173800017
n° d'engagement	N° EJ du marché : 11000xxxxx

✓ Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé :

- d'éditer le « **certificat de dépôt** » et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.
- d'informer le service acheteur de votre dépôt en joignant une copie des éléments déposés.

✓ Règle _____ de _____ nomenclature _____ du _____ dépôt :

Nom du service de la DIRCE – Nom du fournisseur – Numero de facturation interne

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530265053516-4c37f316-9bc2>

ANNEXE 3**Modalités de dépôt des factures via le portail
CHORUS PRO « FACTURE » - REGION**

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✓ S'agissant d'une facture courante, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée

sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE** ».

✓ Informations obligatoires à renseigner :

Une partie des informations figurent sur votre bon de commande :

Référence à rappeler :

- N° d'engagement : Exxxxxxxxx

- Code Service : ROUTE

- Le numéro d'engagement : **Ce numéro est propre à chaque commande** ; il sera renseigné à l'édition du bon de commande (obtention du numéro via l'outil Grand Angle auprès du gestionnaire comptable CAF).
- Le code service : **ROUTES** (également déjà renseigné sur le bon de commande)
- La TVA : **TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767**
- le Destinataire de la facture : renseigner le n° SIRET de La Région Auvergne Rhône Alpes : 20005376700014
- **Le n° de la facture d'origine : Indiquer DIRCE + votre numéro de facture entreprise**

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Le destinataire est-il l'État ? :

☐ NON

* SIRET :

Rechercher une structure

Recherche avancée

Raison sociale :

Code service

Rechercher un service

Recherche avancée

Libellé service :

20005376700014 ROUTES

✓ **Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé d'éditer le « certificat de**

dépôt » et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.

Toute votre attention est requise sur ces modalités particulières qui doivent être mises en œuvre le plus rigoureusement possible. En effet, en cas d'erreur, les risques de rejets sont très importants et les retards de paiement forts probables.